



Commune d'Oron

## **DIRECTIVE MUNICIPALE POUR PLACES DE STATIONNEMENT PRIVÉES**

La présente directive a pour but de confirmer la pratique appliquée depuis 2012 par la Municipalité de fixer les prescriptions en matière du nombre de places de stationnement pour véhicules qui doivent être aménagés par les propriétaires sur le domaine privé. Elle complète les dispositions prévues à cet effet dans les règlements communaux des constructions.

Sur la base des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur, la Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voiture qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain.

Pour toute construction, le propriétaire a l'obligation d'aménager des places de stationnement conformément aux normes suisses en vigueur (disposition, géométrie, dimensions, etc.).

L'offre en cases de stationnement pour les voitures de tourisme doit satisfaire les besoins suivants :

- Nombre de places pour les affectations en habitations : au minimum 2 par unité de logement.
- Nombre de places pour d'autres affectations : selon les prescriptions de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), mais au minimum 2 par unité d'affectation.

Les dispositions fixées par la Municipalité dans la présente directive sont applicables à l'ensemble du territoire de la Commune d'Oron, sauf prescriptions réglementaires communales contraires.

Les cas particuliers demeurent réservés et soumis à l'appréciation de la Municipalité, lorsqu'il y a atteinte à un intérêt public prépondérant, ou dans le cadre de l'article 6 du Règlement communal sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

La Municipalité